L'essentiel

« Si l'Eternel ne bâtit la maison, ceux qui la bâtissent travaillent en vain » Ps 127

Informer en temps réel

Justice (https://lessentielrdc.info/category/justice/)

LUTTE CONTRE L'IMPUNITE : UN LONG CHEMIN A FAIRE ENTRE CONDAMNATION ET EXECUTION DU JUGEMENT EN RDC (Cas de l'Affaire MULENGE/LEMERA AU SUD KIVU)

6 jours ago

En RDC, davantage des procédures s'ouvrent en matière de crimes internationaux et aboutissent à des condamnations des auteurs et au versement in solidum avec l'Etat congolais des dommages et intérêts aux victimes. Ces procédures, pour la plupart d'entre elles sont le fruit du travail des organisations internationales qui appuient la justice congolaise dans la lutte contre l'impunité. Mais malheureusement, une fois les jugements rendus, l'Etat congolais semble détourner son attention et les victimes ne sont pas indemnisées ; Alertent les organisations internationales Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie à travers une note de plaidoyer intitulée « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crimes de masse et revoir sa politique de réparation ».

En 2009, l'armée congolaise a lancé l'opération « Kimia II » dans la province du Sud Kivu, avec objectif de traquer la milice FDLR. Un bataillon des forces régulières a été déployé dans la localité de Mulenge et certaines des FARDC se sont rendues coupable de crime contre l'humanité par viol sur sept femmes, les accusant d'être épouses de leurs ennemis. Par son jugement du 30 Octobre 2010, le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira condamna cinq accusés à l'emprisonnement à perpétuité et à payer conjointement et solidairement avec l'Etat congolais 50 000$ de dommages intérêts à chacune de victime. Jugement confirmé en appel par la Cour Militaire du Sud Kivu pour 4 accusés, à l'exception du sergent Okelo décédé avant l'instance d'appel. Dix ans passés, les victimes n'ont jamais été indemnisées.

Exécution de jugement : Des difficultés

« Au nom des femmes Mulenge, TRIAL International a soumis un dossier de réparation aux autorités compétentes de Kinshasa (la capitale de la RDC) en juin 2015. Après plus de cinq ans de procédures et de de négociations interminables avec les autorités compétentes, aucune indemnisation n'avait encore été versée. Plus précisément, les ministères du Budget et des Finances étaient dans l'impasse, attendant que le ministère de la justice autorise le paiement effectif »TRIAL Internationalwebsite, 17.05.2016

Contacté à ce sujet, Maître Sylvestre Bisimwa avocat au Barreau du Sud Kivu et un des avocats conseils de victimes dans cette affaire précise sur les difficultés rencontrées dans la procédure:

« Etant donné que les prévenus étaient des militaires congolais, ils ont été condamnés solidairement avec l'Etat congolais à payer 50. 000 dollars à chacune des victimes. Nous avons signifié cette décision judiciaire à l'Etat congolais sur cette procédure-là de notification de décision judiciaire pour qu'il connaisse le contenu des décisions judiciaires qui le condamnent. Donc, l'Etat congolais ayant reçu notification des décisions judicaires au premier degré et au second degré, il ne peut plus prétexter l'ignorance.

Deuxième chose, après la notification, nous avons laissé passer le délai prévu. Comme l'Etat congolais n'était pas partie au procès, il était appelé comme civilement responsable pour former les voies de recours qui sont disponibles. L'Etat congolais n'a formé aucun recours. Troisième chose, nous avons obtenu le certificat de non pourvoi, un document qui démontre que les décisions que nous avons obtenues son définitives. Donc, l'Etat congolais n'ayant pas fait de pourvoi, les décisions judiciaires que nous avons obtenues sont donc inattaquables et définitives.

Quatrième chose, ayant obtenu l'inattaquabilité de cette décision judiciaire, nous avons initié la procédure d'exécution, en saisissant la Direction de contentieux d'exécution au sein du ministère de la Justice. Nous avons adressé une requête à ce bureau-là pour qu'il puisse déclencher la procédure de paiement. Nous avons déposé la requête, en réservant copie au ministère des Droits humains, en réservant copie à l'époque à la Représentante personnelle du chef de l'Etat en matière des violences sexuelles, l'Honorable Mabunda qui assumait cette fonction et nous avons attendu. Nous avons les accusées de réception. Ayant constaté qu'au niveau du ministère de la Justice, donc la Direction de contentieux il y avait silence en dépit des accusés de réception, nous avons rappelé. Nous nous sommes rapproché du cabinet de Madame Mabunda et du ministère des Droits humains, nous avons écrit des lettres, nous avons reçu des réponses selon lesquelles le bureau de Madame Mabunda la représentante personnelle du chef de l'Etat appuyait notre plaidoyer. Au niveau du ministère des Droits humains on a aussi reçu une réponse comme quoi il appuyait la démarche, mais depuis rien ne s'est passé du côté de l'Etat congolais.

J'ai reçu à deux reprises un conseiller de Madame Mabunda qui était de passage à Bukavu pour me dire que du côté de la Représentante spéciale on était en train de faire un plaidoyer et j'ai eu des coups de fils du ministère de la Justice comme quoi le dossier avançait dans le bon sens, mais le constat est que jusqu'à ce jour, les victimes ne sont toujours pas indemnisés et les victimes ne cessent de me poser la question de savoir : qu'en est-il ? A quel moment le gouvernement congolais va s'acquitter des sommes qui leur avaient été allouées ?

Nous avons suivi toute la procédure telle qu'elle est requise en droit positif congolais, mais contre toute attente, l'Etat congolais ne s'acquitte pas de ses obligations ».

Les réparations : un droit pour les victimes, pas un privilège

Comme tout dommage, le préjudice causé par l'auteur de l'infraction donne lieu à une réparation. L'article 258 du Code Civil Livre 3, le démontre bien en disposant que « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». Pris comme tel, la réparation est un droit et fait partie des droits subjectifs des victimes d'infractions ; précise le Président de la Haute Cour Militaire, le Colonel Martin EKOFO dans son ouvrage « la réparation des crimes internationaux en droit congolais », tout en poursuivant que : « Celui qui a causé le préjudice est tenu d'une dette de responsabilité, s'inscrivant à l'actif du patrimoine de la victime par une créance de réparation – laquelle devrait être le seul droit subjectif de nature patrimoniale à la disposition de la partie lésée depuis que lui a été retiré le droit de punir ».

Les réparations ne sont pas des avantages particuliers aux victimes !

Au-delà de certaines difficultés procédurales et administratives relevées par l'étude susmentionnée, l'avocat des victimes n'est pas allé par le dos de la cuillère et pointe du doigt le manque de volonté politique de l'Etat. Il estime qu'il y a une dichotomie entre les déclarations et les actes que pose l'Etat congolais afin de concrétiser un processus véritable de justice transitionnelle avec l'accomplissement des autres piliers (réparation et non répétition).

« Je crois que c'est un problème de volonté politique. Au niveau de l'Etat je crois qu'ils n'ont pas encore levé l'option de s'inscrire dans cette phase de réparation, l'obligation pour l'Etat d'accorder les réparations aux victimes. C'est une obligation légale, ce qui a été fait à travers les décisions qui ont été rendues. Donc pour moi, il y a un problème de volonté politique au niveau de la superstructure, notamment il y a aussi un problème de dysfonctionnement de l'appareil administratif de l'Etat parce qu'à partir du moment où la direction de Contentieux a reçu le dossier, elle devrait poursuivre conformément à la procédure administrative qui est en vigueur, si vous voulez, envoyer le document au ministère du budget, des finances.

En principe, cela devrait marcher de soi parce qu'il est établit que c'est une dette de l'Etat. Il y a une procédure pour le paiement de la dette de l'Etat. Je relève aussi la mauvaise foi des uns et des autres, parce que plusieurs fois j'ai eu des coups de fil des individus qui me disent, voilà votre dossier est en bonne position, envoyez-nous des unités pour que nous fassions avancer cela, moi je dis non, moi je ne peux pas corrompre, le dossier doit suivre son cours normal. Les victimes indigentes pour lesquelles j'interviens, et quand bien même les victimes pourraient avoir des moyens financiers, cela est proscrit, je vous le dis, de faire avancer le dossier, conformément au droit positif congolais.

Je relève aussi qu'il y a une dichotomie dans le chef du gouvernement congolais entre la déclaration qu'il fait et les actes qu'il pose. Pourquoi je dis cela ? Le gouvernement congolais ne cesse de clamer haut et fort, voilà nous sommes pour un Etat de droit, nous sommes pour la promotion des femmes, nous sommes engagés dans la lutte contre les violences sexuelles, mais en réalité le gouvernement ne traduit pas cela en acte. Traduire cela en acte c'est lorsque l'Etat congolais est condamné dans le dossier des violences sexuelles solidairement avec les prévenus, il s'acquitte en payant les réparations qui ont été accordées aux victimes. Dans le cas d'espèce, il y a vraiment blocage, mais cela ne doit pas nous décourager, nous devons continuer notre combat et je crois que le cas de Lemera est un cas d'impunité.

Tant que le gouvernement congolais n'aura pas accordé aux victimes de Lemera les réparations qui ont été accordées par les juridictions, l'Etat congolais devient auteur de l'impunité. Dire aujourd'hui qu'on s'engage dans la lutte contre l'impunité, mais bloquer la procédure d'une décision judiciaire c'est être soi-même auteur de cette impunité. L'Etat congolais devra faire extrêmement attention parce que l'attitude qu'il affiche, en refusant de payer les réparations, euh ben, c'est consacrer l'impunité ».

Il est temps que cela change

Selon l'étude menée par Avocats Sans Frontières (ASF), TRIAL International et RCN Justice & Démocratie, et même s'il est difficile d'établir un aperçu exhaustif de la situation dans la mesure où il n'existe pas de données agrégées sur les dossiers poursuivis devant les juridictions congolaises, il a été possible de réunir les jugements rendus dans 52 dossiers tranchés entre 2005 et 2020, essentiellement par les juridictions militaires de l'Est du pays, dont 35 sont disponibles en version écrite. 38 jugements, tous niveaux de juridiction confondus, ont conclu à la responsabilité civile de la RDC in solidum avec les prévenus, essentiellement des militaires des Forces Armées de la RDC (FARDC). De telles condamnations impliquent que la RDC contribue au versement de dommages et intérêt aux parties civiles, des victimes de crimes de masse, lorsque les prévenus sont insolvables. Selon les données fournies par cette étude, si l'on cumule le montant des réparations ordonnées dans ces jugements, la dette de l'État s'élève à 27 967 476 USD4 vis-à-vis de plus de 3300 victimes.

D'où, il est temps pour l'Etat Congolais de s'acquitter de son obligation en payant ses dettes envers les victimes des crimes de masse et de revoir sa politique de réparation en s'imprégnant des standards internationaux.

Notons que la présentation de l'étude « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crimes de masse et revoir sa politique de réparation » est prévue à Kinshasa, le 15 Octobre prochain.

Eugide Abalawi

(/#facebook) (/#twitter) (/#whatsapp)
(https://www.addtoany.com/share#url=https%3A%2F%2Flessentielrdc.info%
kivu%2F&title=LUTTE%20CONTRE%20L%E2%80%99IMPUNITE%20%3A%20UN

Previous
A la Une des journaux congolais: la rentrée judiciaire en RDC (https://lessentielrdc.info/a-la-une-des-journaux-congolais-la-rentree-judiciaire-en-rdc/)

Laisser un commentaire

Votre adresse de messagerie ne sera pas publiée. Les champs obligatoires sont indiqués avec *

Commentaire

ACTUALITE.CD

Jeudi 15 octobre 2020 - 08:27

RDC : Obtenir réparation pour les préjudices subis, un parcours du combattant pour les victimes

Justice

Palais de justice/Ituri

AVOCATS SANS FRONTIERES, TRIAL INTERNATIONAL ET RCN JUSTICE ET DEMOCRATIE POUR UNE REFORME DE LA PROCEDURE D'EXECUTION DES JUGEMENTS ET ARRETS ORDONNANT DES REPARATIONS EN FAVEUR DES VICTIMES DES CRIMES DE MASSE COMMIS EN RDC

Environ 52 dossiers ont été tranchés par les juridictions congolaises, essentiellement militaires entre 2005 et 2020. L'Etat congolais a été condamné dans 38 jugements, tous niveaux de juridictions confondus, au paiement des dommages-intérêts en solidarité avec

les autres condamnés, essentiellement militaire des FARDC… Les réparations ordonnées par ces jugements ne sont pas exécutées. C'est ce que révèle l'étude « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation » réalisée par Avocat sans Frontière Belgique, TRIAL International et RCN Justice et Démocratie ».

A ce jour, seul l'arrêt rendu dans l'affaire Songo Mboyo Cour Militaire de l'Equateur (7 juin 2006, RPA 014/2006) où l'Etat congolais a été reconnu civilement responsable et solidairement condamné, avec 7 membres des FARDC, au paiement des dommages-intérêts de 165 317 USD au profit de 33 parties civiles.

Un autre jugement rendu et confirmé au degré d'appel dans l'affaire MULENGE/LEMERA dans le Sud Kivu en 2010 a condamné cinq soldats des FARDC et l'Etat congolais, civilement responsable au paiement des dommages-intérêts de 50.000 USD à chacune des sept femmes victimes de crime contre l'humanité par viol ; les victimes, par le biais de leurs avocats ont suivies toute la procédure d'exécution mais la réparation tarde à venir plus de 9 ans après renseignent certaines sources.

Les causes de l'inexécution systématique de l'Etat congolais sont selon les ONG, auteurs de l'étude, la complexité et le coût de la procédure de réparation, mais aussi le manque de volonté politique et l'insuffisance des ressources.

OBTENIR REPARATION DES PREJUDICES SUBIS, UN VERITABLE CHEMIN DE CROIX POUR LES VICTIMES !

Il n'est pas du tout aisé d'obtenir réparation pour les préjudices subis par les victimes des crimes de masse en RDC comme en témoigne Maître Sylvestre BISIMWA, avocat au barreau du Sud Kivu et l'un des avocats des victimes dans l'affaire MULENGE ayant mené la procédure d'exécution des réparations jusqu'au bout sans obtenir gain de cause.

Dans une interview nous accordée, Me BISIMWA revient sur les préalables avant de parler de la procédure de réparation proprement dite : « ***il nous a fallu d'abord signifier à l'état sa condamnation au 1er degré tout comme au second degré en solidarité avec les prévenus au paiement de 50.000 $ à chaque victime, pour qu'il n'en prétexte ignorance. Nous avons par la suite respecté les délais de recours prévus par la loi étant donné que l'état n'était pas partie au procès ; nous avons obtenu le certificat de non pourvoi en cassation, un document qui montre que les décisions obtenues sont définitives et inattaquables, l'état congolais n'ayant pas fait de pourvoi (recours)*** » ; nous avons par la suite initie la procédure d'exécution ***« en saisissant la direction des contentieux du ministère de la justice, une requête a été adressée à ce bureau pour déclencher la procédure de paiement et plusieurs démarches ont été menées à ce niveau pour amener l'Etat à s'acquitter des sommes dues aux victimes. Bref nous avons suivi toute la procédure requise en droit congolais, mais contre toute attente l'Etat congolais ne s'acquitte pas de ses obligations »*** s'indigne me BISIMWA qui estime que l'Etat n'a pas encore levé l'option de s'inscrire dans la phase de réparation.

Pour lui tout comme pour les victimes qu'il représente, il est impérieux que la RDC revoie sa politique de réparation pour qu'enfin les victimes recouvrent leurs droits, un avis qu'épousent Avocats Sans frontières Belgique, TRIAL International et RCN Justice et Démocratie. Dans l'étude réalisée par ces 3 organisations engagées dans la promotion et la défense des droits humains dénommée « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation », un état de lieux des réparations ordonnées par les juridictions nationales est dressé, la procédure de réparation telle prévue en droit congolais est décrite et des recommandations sont formulées notamment au Ministère de la justice, au législateur, au Conseil supérieur de la magistrature et aux autres organisations accompagnant les victimes de crimes de masse dans le seul objectif de permettre aux victimes de crimes de masse de rentrer effectivement dans leur droit à la réparation.

ET SI LA RDC OPTAIT POUR D'AUTRES FORMES DE REPARATION ET POUR UN FONDS AU PROFIT DES VICTIMES DEJA EXPERIMENTE PAR LA CPI

Approché, le Bureau de la Cour Pénale Internationale à Kinshasa nous a parlé de l'expérience de la Cour Pénale Internationale en la matière tout en précisant que la Cour ne fait pas de recommandations sur la manière dont les Etats doivent conduire les procédures nationales en matière de réparation. « ***Les Etats peuvent s'ils le souhaitent, s'inspirer des dispositions du statut de Rome concernant les réparations et de la pratique devant la CPI. C'est le cas par exemple du fonds au profit des victimes. La mission de ce fonds consiste à appuyer et mettre en œuvre des programmes qui prennent en charge les préjudices découlant du crime de génocide, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et crimes d'agression. Il est chargé de mettre en œuvre les ordonnances de réparation par la cour et fournir aux victimes et à leur famille un appui physique, psychologique et matériel »***. A confié Patrick TSHIBUYI, responsable de la sensibilisation au bureau pays RDC de la Cour pénale internationale.

Rappelons que c'est dans les toutes prochaines heures que l'étude «L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation » sera publiée.

Rosy MUTELA

La Prospérité
Quotidien d'Actions pour la Démocratie et le Développement
Pas un pas sans la prospérité.
Chaque jour, du lundi à samedi, reprise des publications quotidiennes

Lutte contre l'impunité en RDC : l'indemnisation des victimes, un véritable chemin de croix

La Pros15 OCTOBRE 2020

This post has already been read 298 times!

De 2005 à 2020, 52 jugements ont été prononcés par les juridictions nationales essentiellement militaires, de l'est de la RDC, condamnant l'Etat congolais, civilement responsable au versement des dommages et intérêts aux victimes de crimes internationaux solidairement avec les autres condamnés. A ce jour, l'Etat congolais ne s'est honoré de son obligation de réparer que dans une affaire, révèle l'étude «L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation» réalisée par Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie, trois ONG internationales qui opèrent dans le domaine de la justice en République Démocratique du Congo.

A en croire cette étude, à défaut de l'Exécution volontaire de l'Etat congolais, la seule voie offerte aux victimes des crimes de masse est la procédure administrative de sollicitation. Cette procédure commence à la Direction des contentieux du Ministère de la Justice où le dossier, accompagné d'une requête en exécution de la décision judiciaire, est enregistré. Après analyse du dossier par cette direction et si la requête est déclarée recevable, elle se transforme en créance de l'Etat et le dossier est transmis respectivement au ministère du budget et des finances pour une série des contrôles avant d'aboutir à la banque centrale et procéder au paiement.

Dans la pratique, c'est un véritable chemin de croix qui peut durer plusieurs années, à en croire l'expérience de 7 femmes victimes de viols dans l'affaire MULENGE qui, à travers leurs avocats, ont mené la procédure jusqu'au bout sans obtenir réparation.

Contacté alors pour savoir ce qui empêche l'exécution des décisions judiciaires par l'Etat congolais, le directeur des contentieux du ministère de la justice s'est abstenu de livrer un quelconque commentaire. ''C'est un dossier sensible pour lequel je ne peux me prononcer sans l'aval de ma hiérarchie'', a-t-il précisé, en nous orientant au cabinet du Ministre de tutelle, où tous les efforts fournis pour entrer en contact avec le Conseiller du Ministre en charge des contentieux sont restés vains.

Cependant, un responsable abordé sur place sous l'anonymat confirme que les dossiers des jugements condamnant l'Etat congolais comme civilement responsable passent réellement par cette Direction des contentieux avec une requête d'exécution de la décision à charge des parties civiles. Une fois que la requête est recevable, le dossier devient alors une créance de l'Etat et est transmis au Sous-gestionnaire de crédit. C'est ici où ça poserait problème, suppose-t-il. Toutefois, reconnaît ce responsable, que les jugements des crimes internationaux prononcés par les juridictions militaires à l'Est du pays arrivent difficilement à Kinshasa. Il y aurait même, dit-il, d'autres dossiers qui sont traités et qui ne se limitent qu'au niveau des Gouvernements provinciaux : «je doute fort que tous les 52 dossiers dont fait allusion l'étude de ces ONG se trouveraient bloqués tous ici à la Direction des contentieux », explique-t-il.

A quoi servent encore des audiences et jugements ?

Pourquoi instruire une affaire, tenir des audiences et prononcer un jugement où des dommages-intérêts sont ordonnés en faveur des victimes, pour ne pas l'exécuter par la suite ? La question a été posée à un juge d'une juridiction de Kinshasa qui a accepté de répondre sous l'anonymat : «logiquement, de telles situations nous laissent un sentiment d'inachevé. Mais que faire? L'appareil judicaire c'est un organe où chaque membre joue un rôle précis. Pour les juges que nous sommes, notre travail dans un procès ne se limite qu'à établir les responsabilités de chaque partie, tirer les conséquences conformément à la loi, et prononcer le jugement en vertu du pouvoir qui nous a été conféré. L'exécution, ce n'est plus nous», a-t-il réagi, précisant qu'en matière de réparation et de décaissement des fonds au trésor public, la politique gouvernementale privilégie des dossiers urgents d'intérêt commun. «D'où, il faut toujours endurer et attendre », a conclu le juge.

Que faut-il faire pour mettre fin à cette inexécution systématique des décisions de réparation en faveur des victimes?

Dans les conclusions de cette étude, Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie proposent quelques pistes de solutions et recommandations.

Au Ministère de la Justice de mettre en place d'un système facilitant l'exécution des décisions futures, à travers la priorisation des décisions à exécuter, et des mesures de transparence budgétaire garantissant la disponibilité des ressources financière permettant à l'Etat de s'acquitter de sa dette.

Au législateur, d'envisager l'introduction en droit congolais de la possibilité d'exécution forcée à l'encontre de l'Etat, l'alignement du droit national avec les Standards internationaux en matière de mesures de réparations.

Au Conseil Supérieur de la Magistrature d'élaborer un système de barème pour le calcul des dommages et intérêts, et sa dissémination pour faciliter son appropriation par les magistrats.

Enfin, aux acteurs accompagnant les victimes de crimes de masse en RDC d'inclure systématiquement la procédure administrative dans les services d'aide légale aux victimes et, un plaidoyer commun pour l'exécution des jugements et l'introduction de nouvelles formes de réparation pour les victimes de crimes de masse.

Guy Elongo

SOCIETÉ (HTTPS://LESVOLCANSNEWS.NET/CATEGORY/SOCIETE/)

REPARATION DES PREJUDICES DE CRIMES DE MASSE : LA RDC PREFERE-T-ELLE RESTER SUR LE BANC DES ACCUSES ?

By Admin (Https://Lesvolcansnews.Net/Author/Admin/)

(https://lesvolcansnews.net/wp-content/uploads/2020/10/ef6826e68746724d45f64dfcf6b79e14-1.jpg)

Des statistiques fournies par la note de plaidoyer « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crimes de masse et revoir sa politique de réparation » présentée par les organisations Internationales, Avocats Sans Frontières, RCN Justice & Démocratie et TRIAL International, renseignent qu'entre 2000 et 2020 une cinquantaine des jugements ont été rendus par les juridictions militaires de l'Est du pays en matière des crimes internationaux, dont 38 ont conclu à la responsabilité civile de la RDC in solidum avec les prévenus. Sur presque la totalité des jugements répertoriés, la RDC ne s'est acquittée de sa dette que dans un seul dossier, l'Affaire Songo Mboyo Cour Militaire de l'Equateur (7 juin 2006, RPA 014/2006).

A la base, l'on déplore notamment le manque de volonté politique et la lourdeur de la procédure mise en place pour faire exécuter les jugements de réparation. A cet effet, les organisations, auteurs de la note de plaidoyer, sont convaincues qu'une réforme de la procédure d'exécution des décisions judiciaires est nécessaire. En se basant sur leur expérience congolaise et internationale, ces organisations plaident aussi pour des mesures de réparations autres que pécuniaires et la nécessité pour la RDC de s'engager dans une véritable politique de justice transitionnelle pour les victimes de crimes de masse.

En 2009, l'Etat congolais, solidairement avec les militaires des forces armées de la RDC, a été condamné par la cour militaire du Sud-Kivu dans une affaire de viol massif, extorsion, pillages de biens et tortures dans le village de Mulenge. Le tribunal de garnison d'Uvira et la Cour militaire de Bukavu ont évalué les préjudices y afférant à 50 000 dollars américains par victime.

Le dossier Mulenge figure parmi une légion des dossiers qui attendent une exécution de l'Etat condamné civilement avec d'autres co-auteurs pour des crimes de guerre et crimes contre l'humanité. Les victimes attendent impatiemment réparation des préjudices causés contre eux.

Alors que certains progrès ont été enregistrés en matière de poursuite et condamnation des auteurs de crimes graves, le volet réparation est l'un des points importants qui fait encore la honte de la justice en RDC, estime plus d'un citoyen averti. Pour dénoncer cette impunité persistante, certains défenseurs des droits humains sont arrivés à être convaincus de la mauvaise foi des autorités nationales due au manque de considération à l'égard des victimes, majoritairement constituées de femmes.

Des chiffres qui inquiètent

Plus de 3300 victimes répertoriées par l'étude attendent toujours le versement de près de 28 millions de dollars alloués à titre des dommages et intérêts pour des préjudices divers subis. Réparations non seulement prononcées dans le chef des accusés, mais également de l'Etat congolais, à titre solidaire.

Or, à ce jour, seule une décision de réparation semble avoir été exécutée dans l'affaire Songo Mboyo, Cour Militaire de l'Equateur (7 juin 2006) où sept FARDC ont été condamnés, solidairement avec l'Etat congolais, à une peine de prison à perpétuité pour crime contre l'humanité et crime de guerre ainsi qu'au versement de 165 315 USD des dommages et intérêts à 33 parties civiles.

Doublement victimes

Plusieurs autres victimes dans au moins 51 dossiers tranchés entre 2005 et 2020, attendent toujours comme une promesse de rentrer dans leurs droits. Certaines d'ailleurs, ayant été violées se sont vues non seulement perdre leur dignité mais aussi leurs foyers pour cause de honte.

C'est le cas des victimes dans l'affaire Mulenge/Lemera en 2010, Tribunal Militaire de Garnison/Uvira (1er degré) et Cour Militaire/Sud Kivu (2ème degré) où 7 femmes ont été violées par les FARDC, ces derniers les considérant comme femmes de leurs ennemis FDLR. L'une d'entre elles, a été interviewée par le biais de Monsieur Léonard, Responsable de la clinique juridique ACPDB de Bukavu afin de garder son anonymat et nous livre son témoignage.

« *Il y a certaines des femmes qui ont été répudiées par leurs maris, qui n'ont pas accepté de rester avec elles parce que violées par des militaires. D'ailleurs, une d'entre nous était tombée enceinte par ces viols et a par la suite donné naissance à un enfant ».*

Monsieur Léonard qui accompagne ces femmes, renchérit que :

« *La plupart de ces femmes sont marginalisées dans leurs communautés respectives et que les réparations qui leur avaient été allouées pouvaient les aider à réintégrer la société »*

Signalons que dans sa décision du 30 Octobre 2010, le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira avait condamné au 1er degré les coupables à payer conjointement et solidairement avec l'Etat Congolais 50 000 USD de dommages à chacune de victimes ; condamnation confirmée en appel par la Cour Militaire du Sud Kivu le 7 Novembre 2011.

Le combat est loin de sa fin

Il ne suffit pas simplement du prononcé d'un jugement pour que les parties civiles à un procès rentrent dans leurs droits ; le jugement doit être exécuté en suivant une procédure ad hoc. En RDC, cette procédure surprend par la multitude des démarches à entreprendre et des acteurs à mobiliser pour faire respecter les jugements.

Le déclenchement de la procédure d'exécution, renseigne l'étude, passe tout d'abord par la mise en état d'un dossier, c'est-à-dire : i. obtention de la décision définitive ; ii. revêtue de la formule exécutoire ; suivi de iii. la signification de ladite décision aux personnes condamnées. Signalons que chacune de ces trois étapes vient avec son lot de démarches administratives, frais de justice et difficultés souvent à la base des pratiques corruptives qui découragent les victimes et leurs conseils.

Comme le témoigne Maitre Sylvestre BISIMWA, avocat au barreau du Sud Kivu :

« *Dans l'affaire Mulenge, comme vous le savez, le Tribunal militaire du Sud-Kivu, a eu à accorder des dommages et intérêts aux victimes. Cette décision a été confirmée par la Cour militaire du Sud-Kivu. Nous avons fait toute la procédure requise pour que les victimes puissent obtenir réparation, mais contre toute attente, l'Etat congolais ne veut pas s'acquitter »*

Pour ce spécialiste en droit pénal international, il y a blocage constate-t-il :

« Je crois que c'est un problème de volonté politique. Au niveau de l'Etat je crois qu'ils n'ont pas encore levé l'option de s'inscrire dans cette phase de réparation, l'obligation pour l'Etat d'accorder les réparations aux victimes. C'est une obligation légale, ce qui a été fait à travers les décisions qui ont été rendues. Donc pour moi, il y a un problème de volonté politique au niveau de la superstructure, notamment il y a aussi un problème de dysfonctionnement de l'appareil administratif de l'Etat parce qu'à partir du moment où la direction de Contentieux a reçu le dossier, elle devrait poursuivre conformément à la procédure administrative qui est en vigueur, si vous voulez, envoyer le document au ministère du budget, des finances… »

Et conclut-il :

« Tant que le gouvernement congolais n'aura pas accordé aux victimes de Lemera les réparations qui ont été accordées par les juridictions, l'Etat congolais devient auteur de l'impunité. Dire aujourd'hui qu'on s'engage dans la lutte contre l'impunité, mais bloquer la procédure d'une décision judiciaire c'est être soi-même auteur de cette impunité. L'Etat congolais devra faire extrêmement attention parce que l'attitude qu'il affiche, en refusant de payer les réparations, c'est consacrer l'impunité ».

Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie, préoccupés par l'inexécution systématique des mesures judiciaires de réparation et l'impact sur les victimes de crimes de masse, recommandent à travers ce Policy brief à publier le 15/Octobre/2020 :

L'exécution immédiate des décisions judiciaires en état et la mise en place d'un système facilitant l'exécution des décisions futures ;

La réforme de la procédure d'exécution pour rendre les réparations exécutables d'office, avec la désignation d'un interlocuteur unique pour le traitement des dossiers d'exécution au sein du ministère de la justice ; l'alignement d'un droit national avec des standards internationaux en matière des mesures de réparation et l'exonération des frais liés à la procédure.

***Notons que la note de plaidoyer « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crimes de masse et revoir sa politique de réparation » va paraître le 15 Octobre*.**

Gabriel Bitakuya Kashugushu/Journaliste

Post Views: 305

Partager :

(https://lesvolcansnews.net/2020/10/15/reparation-des-prejudices-de-crimes-de-masse-la-rdc-prefere-t-elle-rester-sur-le-banc-des-accuses/?share=twitter&nb=1)

(https://lesvolcansnews.net/2020/10/15/reparation-des-prejudices-de-crimes-de-masse-la-rdc-prefere-t-elle-rester-sur-le-banc-des-accuses/?share=facebook&nb=1)

Goma: Atelier de formation des journalistes sur la justice pénale en matière de crimes internationaux et la couverture médiatiques des procès pour les crimes internationaux (https://lesvolcansnews.net/2019/09/30/goma-atelier-de-formation-des-journalistes-sur-la-justice-penale-en-matiere-de-crimes-internationaux-et-la-couverture-mediatiques-des-proces-pour-les-crimes-internationaux/)
septembre 30, 2019
Dans "SOCIETÉ"

RDC : Il est temps que les responsables des crimes les plus graves perpétrés en RDC répondent de leurs actes (Maitre Elie Vahumawa) (https://lesvolcansnews.net/2020/10/18/rdc-il-est-temps-que-les-responsables-des-crimes-les-plus-graves-perpetres-en-rdc-repondent-de-leurs-actes-maitre-elie-vahumawa/)
octobre 18, 2020
Dans "SOCIETÉ"

Au moins 55 personnes honorées par les trophées internationaux des excellents de la RDC (https://lesvolcansnews.net/2019/09/06/au-moins-55-personnes-honorees-par-les-trophees-internationaux-des-excellents-de-la-rdc/)
septembre 6, 2019
Dans "CULTURE"

Share On Facebook (Https://Www.Facebook.Com/Sharer/Sharer.Php?U=Https://Lesvolcansnews.Net/2020/10/15/Reparation-Des-Prejudices-De-

Share On Twitter (Https://Twitter.Com/Share?

PREVIOUS ARTICLE

BUTEMBO : La grève de la COODEPROVI destabilise les prix des produits vivriers (https://lesvolcansnews.net/2020/10/15/butembo-la-greve-de-la-coodeprovi-destabilise-les-prix-des-produits-vivriers/)

NEXT ARTICLE

Nord-Kivu : Un détenu meurt de faim dans la prison centrale de walikale (https://lesvolcansnews.net/2020/10/15/nord-kivu-un-detenu-meurt-de-faim-dans-la-prison-centrale-de-walikale/)

Leave A Reply

Vous devez être connecté (https://lesvolcansnews.net/wp-login.php?redirect_to=https%3A%2F%2Flesvolcansnews.net%2F2020%2F10%2F15%2Freparation-des-prejudices-de-crimes-de-masse-la-rdc-prefere-t-elle-rester-sur-le-banc-des-accuses%2F) pour publier un commentaire.

AT/PROCÉDURE D'INDEMNISATION DES VICTIMES EN RDC

T/Avocats Sans Frontières, Trial International et RCN Justice & Démocratie plaident pour des réparations effectives en faveur des victimes des crimes de masse

Trois ONG Internationales, Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie ont mené une étude approfondie sur l'exécution des réparations ordonnées par les juridictions congolaises en matière de crimes internationaux dénommée « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation ».

Les initiateurs de cette démarche annonce que la publication de l'étude va intervenir ce 15 octobre 2020 à Kinshasa. Il faudrait signaler, que cette étude a été motivée par le fait qu'à ce jour, une seule décision de réparation en faveur des victimes a été exécutée par l'Etat congolais, l'Affaire Songo Mboyo (Cour Militaire de l'Equateur RPA 014/2006) sur l'ensemble des décisions judiciaires rendues dans les dossiers de crimes internationaux.

Selon les données récoltées par ces trois ONG, la justice congolaise a, dans 38 décisions judiciaires relatives aux crimes internationaux, condamné la RDC en solidarité avec les autres condamnés au versement d'environ 28 millions de dollars américain en guise de dommages et intérêts à environ 3300 victimes.

Pour rappel, c'est depuis 2000 que la RDC s'est engagée dans un vaste processus de lutte contre l'impunité en poursuivant et condamnant les autres des crimes odieux commis sur son territoire. 20 ans après, le bilan est mitigé : si les auteurs des crimes de masse ont été poursuivis et condamnés à des servitudes pénales, les condamnations au versement de dommages-intérêts aux victimes, parties civiles, peinent à être exécutées.

C'est le cas de l'affaire Lemera/Mulenge où le Tribunal militaire d'Uvira a en date du 30 octobre 2018, reconnu 5 soldats des FARDC coupables de crime contre l'humanité pour le viol de sept femmes et au versement à titre de dommages et intérêts de la somme de 50.000 dollars américain à chacune des victimes en solidarité avec l'Etat congolais. Cette décision a été confirmée par la Cour Militaire de Bukavu le 7 novembre 2011. Cette affaire est l'une des rares dont la procédure d'exécution des réparations fut menée jusqu'à la fin mais sans aboutir au dédommagement effectif des victimes.

La complexité de la procédure administrative de recouvrement de créance auprès de l'Etat congolais lorsque celui-ci ne s'exécute pas volontairement comme le prévoit la loi serait une des raisons de son inexécution systématique, en plus du manque de volonté politique et de l'insuffisance des ressources à en croire plusieurs sources.

Contactés, un des avocats des victimes dans l'affaire LEMERA, Me Sylvestre Bisimwa ainsi que Mr Léonard, activistes des droits humains ont fait savoir que « dans cette affaire, il y a un manque de volonté politique car cette décision a été bel et bien notifiée à l'Etat congolais, il n'y a jamais eu de recours, un certificat de non pourvoi en cassation a été obtenu et rend la décision inattaquable mais l'Etat ne s'est pas exécuté volontairement comme le prévoit la loi ».

« Tant que ces victimes de Lemera ne sont pas indemnisées, l'Etat Congolais devient auteur de l'impunité », ont-ils renchéri.

Le Bureau de la Cour Pénale Internationale de Kinshasa/RDC, interrogé par le canal de Mr Patrick TSHIBUYI, chargé de l'Unité de sensibilisation, s'est refusé à tout commentaire sur la manière dont les jugements sont rendus par les juridictions en RDC. Il a, à la place, partagé l'expérience de la Cour Pénale Internationale relative au Fonds au profit des victimes, une institution indépendante créée en 2004, par l'Assemblée des Etats parties, conformément au Statut de Rome avec comme mission d'appuyer et de mettre en œuvre des

programmes qui prennent en charge les victimes des préjudices découlant des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre et a d'indiqué que ce fonds a pour vocation de mettre en œuvre les ordonnances de réparation et fournir aux victimes ainsi qu'à leurs familles un appui physique, psychologique et matériel.

Interviewé autour de la question relative à la réparation des victimes de crimes de masse en RDC, le Colonel EKOFO, président de la Haute Cour Militaire a estimé à son tour qu'il y a lieu de mettre en place une institution dont l'objet sera de traiter uniquement les questions de réparations des victimes dont le budget proviendrait de l'Etat congolais et des organisations appuyant la RDC dans le secteur de la justice.

Pour le trois ONG internationales ayant réalisé cette étude, la lutte contre l'impunité s'inscrit dans le processus de justice transitionnelle dont les autre piliers, le droit à la réparation, le droit à la vérité et les garanties de non-répétition sont des éléments fondamentaux au recouvrement de la dignité personnelle et collective, à la construction d'une relation de confiance entre les communautés affectées et l'État, et plus généralement, du tissu social déchiré par des décennies de violence. Plusieurs options s'offrent donc à la RDC pour que le poids de la justice transitionnelle et des réparations n'incombent pas uniquement aux juridictions pénales congolaises.

Pour ce faire, ils ont formulés les recommandations ci-après :

A l'endroit du ministère de la Justice, l'exécution immédiate des décisions judiciaires en état, la mise en place d'un système facilitant l'exécution des décisions futures par une priorisation des décisions à exécuter, et des mesures de transparence budgétaire garantissant la disponibilité des ressources financière permettant à l'État de s'acquitter de sa dette ; au législateur, réformer la procédure d'exécution pour rendre les réparations exécutables à travers la désignation d'un interlocuteur unique pour le traitement des dossiers en exécutions au sein de ce ministère, l'introduction en droit congolais d'une possibilité d'exécution forcée contre l'état, l'alignement du droit national avec les standards internationaux en matière de mesures de réparations ; au Conseil Supérieur de la Magistrature, l'élaboration d'un système de barème permettant le calcul des dommages et intérêts et sa dissémination en vue de faciliter son appropriation par les magistrats, le développement d'une méthode d'analyse individualisée du préjudice et d'identification des mesures des réparations appropriés ainsi que la mise à disposition des jugements et l'amélioration de leur archivage par les greffes des juridictions pénales ; enfin aux acteurs accompagnant les victimes de crimes de masse en RDC, l'inclusion systématique de la procédure administrative dans les services d'aide légale aux victimes, le déploiement de tous les moyens à leur disposition pour travailler à la mise en état des dossiers et la mise sur pieds d'un plaidoyer commun pour l'exécution des jugements et l'introduction de nouvelles formes de réparation pour les victimes de crimes de masse.

Melba Muzola

Lutte contre l'impunité: la complexité de la procédure d'exécution des réparations en faveur des victimes des crimes de masse en RDC plombe tout

- Publié le 15 octobre 2020
- Justice

Ads by **optAd360**

S'alignant dans la lutte contre l'impunité, la justice congolaise fournit des efforts remarquables pour poursuivre et condamner les auteurs de crimes de masse commis en RDC. Seulement, des obstacles jonchent la voie de la justice, l'inexécution systématique des réparations ordonnées par les Cours et Tribunaux dans des affaires de Crimes de masse. Des réformes s'imposent pour simplifier la procédure.

En République démocratique du Congo, un grand fossé existe entre l'annonce du verdict de condamnation de l'Etat congolais solidairement avec autres condamnés, essentiellement soldats des FARDC au versement des Dommages-Intérêts et l'exécution des réparations dans les procès de crimes internationaux. Le cas de l'affaire Mulenge/Lemera, dans lequel des crimes odieux ont été commis, l'illustre parfaitement.
En 2009, l'armée congolaise a lancé l'Opération «Kimia II» au Sud-Kivu, pour traquer les membres du FDLR, un mouvement rebelle rwandais actif dans la région. Le 18 août 2009, sept femmes dont une aveugle et deux autres enceintes, avaient étaient attaquées et violées à Mulenge par une poignée de soldats congolais. Le 30 octobre 2010, cinq militaires reconnus coupables de crimes contre l'humanité, étaient condamnés à la servitude pénale à perpétuité par le Tribunal Militaire de Garnison d'Uvira.Le jugement du premier degré a été confirmé par la Cour Militaire du Sud-Kivu le 7 novembre 2011. L'Etat congolais, civilement responsable, a été condamné au versement de la somme de 50 000 dollars américain à chacune de sept femmes, en guise de réparation des préjudices subis en solidarité avec les autres condamnés.
Selon Catharina, l'une des victimes, elles ont subi comme préjudice le viol massif, l'extorsion, c'est-à-dire pillages de biens, et la torture. **«Il y a de femmes qui ont été répudiées par leurs maris, qui n'ont pas accepté de rester avec elles parce qu'elles étaient violées par des militaires. Il y a une femme qui était même tombée enceinte à cause de ces viols et qui a un enfant»,** rapporte-t-elle.
Ces victimes que M. Léonard Basiluango, défenseur des droits humains et Responsable d'une Clinique Juridique au Sud-Kivu, décrit comme très vulnérables et très pauvres, demandent que les partenaires nationaux et internationaux fassent un plaidoyer pour que l'Etat congolais exécute le jugement le condamnant au versement des dommages et intérêts.

Ads by **optAd360**

Une procédure très complexe

La procédure d'exécution des décisions judiciaires prévue en droit congolais commence par la mise en état du dossier c'est-à-dire l'obtention de la décision définitive revêtue de la formule exécutoire, suivie de la signification de ladite décision aux personnes condamnées. Après la signification de la décision définitive, la partie condamnée, en l'occurrence l'Etat congolais doit s'exécuter volontairement car, il n'est pas prévu en droit congolais d'exécution forcée contre l'Etat. La seule voie qui s'ouvre aux victimes est la procédure administrative de «SOLLICITATION». Cette dernière commence par le dépôt du dossier au ministère de la justice accompagnée d'une requête en exécution ; lorsque celle-ci est déclarée recevable, elle devient une créance de l'Etat; après une série de contrôle impliquant les ministères du Budget et de Finances la créance aboutit à la Banque centrale pour paiement.
Maître Sylvestre Bisimwa, avocat au Barreau du Sud-Kivu, l'un des avocats des victimes dans l'affaire MULENGE dit avoir suivi toute la procédure de sollicitation telle que prévue en droit congolais, mais qu'à ce jour, l'Etat congolais ne s'est pas acquitté de son obligation de réparation envers les victimes.
Après avoir déposé la requête en exécution de la décision au ministère de la Justice, en réservant copie au ministère des Droits humains et à la Représentante personnelle du chef de l'Etat en matière des violences sexuelles, à l'époque Jeanine Mabunda, elle a été analysée et déclarée recevable et a donc été enregistrée comme créance de l'Etat. Après une série de contrôles impliquant les Ministères du Budget et de Finances, la Banque Centrale devrait procéder au payement des sommes dues aux victimes.
L'avocat indique avoir relevé une certaine mauvaise foi. Plusieurs fois, fait-il remarquer, il a eu des coups de fil des individus qui lui demandaient de l'argent pour faire évoluer dossier. *«Moi je dis non, je ne peux pas corrompre. Le dossier doit suivre son cours normal»*, a-t-il eu à répondre. Il ne s'explique pas la dichotomie qui se constate dans le chef du gouvernement congolais entre la déclaration qu'il fait et son inaction. **«Le gouvernement congolais ne cesse de clamer haut et fort, voilà nous sommes pour un Etat de droit, nous sommes pour la promotion des femmes…, mais en réalité il ne traduit pas cela en acte.»**, déplore-t-il.

Manquement grave de l'Etat congolais à ses obligations

L'inexécution systématique des jugements laisse perplexe plus d'une personne. D'aucuns pensent qu'il ne peut y avoir justice que lorsque les auteurs des crimes sont condamnés et les victimes réhabilitées dans leurs droits. En 20 ans, les

juridictions militaires congolaises ont jugé plus de 50 dossiers de crimes de masse. 38 jugements rendus, tous niveaux de juridiction ont conclu à la responsabilité civile de l'Etat congolais in solidum avec les prévenus. Si l'on cumule les montants ordonnés par ces réparations, l'Etat congolais doit environ 28 millions de dollars à 3.300 victimes, mais personne n'a le sésame pour dénouer l'énigmatique procédure. Le fait de ne pas exécuter les réparations ordonnées dans ces décisions judiciaires donne aux procès un caractère inachevé, c'est à dire ne permet pas aux victimes de se reconstruire et les efforts mis en œuvre pour lutter contre l'impunité des crimes de masse ne sont pas ressentis par la population congolaise.
Le dossier de Mulenge a poussé TRIAL International, ONG Internationale accompagnant les victimes à déposer, en 2016, une plainte contre l'Etat congolais devant le comité des droits de l'homme des Nations Unies. «Tant que le gouvernement congolais n'aura pas accordé aux victimes de Lemera les réparations qui ont été accordées par les juridictions, il devient auteur de l'impunité. Dire aujourd'hui qu'on s'engage dans la lutte contre l'impunité, mais en bloquant la procédure d'exécution d'une décision judiciaire serait être soi-même auteur de cette impunité», argue Sylvestre Bisimwa.

Peut-être penser à créer un fonds

En vue de faciliter l'accès des victimes à des réparations effectives, l'Etat pourrait penser à la création d'un fonds spécifique, par le biais duquel les réparations pourront être octroyées. Pour Patrick Tshibuyi, responsable de la sensibilisation au Bureau Pays de la Cour pénale internationale (CPI), les Etats peuvent, s'ils le souhaitent, s'inspirer des dispositions du Statut de Rome concernant les réparations et de la pratique devant la Cour pénale internationale . «Le cas par exemple du Fonds au profit des victimes», donne-t-il en exemple. Dans l'affaire Thomas Lubanga et Germain Katanga, les ordonnances de réparations au profit des victimes sont en cours d'exécution par ledit Fonds.

Des recommandations plus qu'importantes à prendre en compte

Dans le souci de voir les victimes obtenir effectivement réparations des préjudices subies, Avocats Sans Frontières, TRIAL international et RCN Justice et Démocratie ont menées une étude dénommée *«L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation»* où des recommandations

sont formulées à l'endroit de plusieurs acteurs impliqués dans la chaîne d'exécution des réparations : Au ministère de la Justice, elles recommandent l'exécution immédiate des décisions judicaires en état, la mise en place d'un système facilitant l'exécution des décisions futures. Au législateur, la réforme de la procédure d'exécution pour rendre les réparations exécutables d'office, l'introduction en droit congolais de la possibilité d'exécution forcée à l'encontre de l'Etat, l'alignement du droit national avec les standards internationaux en matière de mesures de réparation. Ces ONG internationales recommandent au Conseil supérieur de la magistrature l'élaboration d'un système pour le calcul des dommages-intérêts et l'élaboration d'une méthode d'analyse individualisée du préjudice. Elles conseillent aussi aux acteurs accompagnant les victimes des crimes de masse en RDC, l'inclusion systématique de la procédure administrative dans les services d'aide légale ; ainsi qu'un plaidoyer commun pour l'exécution des jugements et l'introduction de nouvelles formes de réparations pour les victimes.
Notons que l'étude «L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation» va paraître dans les heures qui suivent.

Hubert Mwipatayi

Le Rwanda veut tirer profit de la production de cannabis à usage thérapeutique

D'après le Conseil rwandais du développement (RDB), plusieurs sociétés ont soumis leur offre pour débuter une production locale qui permettrait à Kigali d'accéder au juteux marché du cannabis thérapeutique.

Le gouvernement rwandais a autorisé la production sur son sol de cannabis à usage thérapeutique destiné exclusivement à l'export, précisant mercredi que cette autorisation ne remettait pas en cause l'interdiction d'en consommer dans le pays.

« Le Rwanda va commencer à recevoir des candidatures pour des licences de la part d'investisseurs intéressés par cette culture thérapeutique à haute valeur ajoutée », indique le gouvernement dans son communiqué.

« Ce cadre spécifique d'investissement n'affecte en rien le statut légal de la consommation de cannabis dans le pays, qui demeure interdite », ajoute le communiqué.

D'après le Conseil rwandais du développement (RDB), plusieurs sociétés ont soumis leur offre pour débuter une production locale qui permettrait à Kigali d'accéder au juteux marché du cannabis thérapeutique.

« Nous avons des investisseurs intéressés avec lesquels nous allons travailler dans les jours qui viennent, à présent que les directives sont en place », a déclaré la présidente du RDB, ClareAkamanzi, à la radio-télévision publique.

« Les Etats-Unis, le Canada et l'Union européenne (UE) sont d'importants marchés qui achètent ces produits », a-t-elle poursuivi.

Les autorités n'ont pas encore précisé quand la production serait susceptible de démarrer, ni dans quelles régions du pays, dont l'agriculture est le premier employeur.

Mme Akamanzi a ajouté que les sociétés sous licence devront « présenter un très solide programme de sécurité qui devra être validé par nos service de sécurité ».

« Il y a aura des mesures fortes comme des caméras de vidéosurveillance, des miradors, de l'éclairage public et du gardiennage pour s'assurer que les récoltes ne quittent pas l'exploitation pour se retrouver sur le marché local », a-t-elle précisé.

La consommation du cannabis est interdite au Rwanda et les contrevenants sont passibles de deux ans de prison. Les vendeurs encourent 20 ans de prison et même dans certains cas, la prison à vie.

Afrique.lalibre.be

Réparation en faveur des victimes des crimes de masse en République Démocratique du Congo : Nécessité de simplifier la procédure d'exécution des décisions judiciaires afin que les victimes rentrent réellement dans leurs droits

Au regard des difficultés que rencontrent les victimes des crimes de masse commis en RDC dans l'obtention des réparations ordonnées en leur faveur, 3 ONG Internationales, Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice et Démocratie ont réalisé une étude dénommée « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation ». Cette étude dresse état des lieux de décisions rendues par les juridictions congolaises en matière de crimes internationaux, décritles obstacles liés à l'exécution des réparations ordonnéesen faveurs des victimes et formule des recommandations aux différents acteurs intervenant dans l'exécution des réparations pour que celles-ci soient effectives.

20 après que la RDC se soit inscrit dans le processus de lutte contre l'impunité spécialement des crimes internationaux, pour les victimes, la justice n'est rendue que partiellement car elles attendent encore réparation de l'Etat congolais.

Selon l'étude réalisée par ces 3 organisations, entre 2005 et 2020, plus de 50 décisions ont été rendues par les juridictions nationales congolaises parmi lesquelles 38 où la RDC a été condamnée au versement des dommages-intérêts aux victimes solidairement avec les autres condamnés, essentiellement militaires des FARDC. A ce jour la RDC ne s'est acquitté de sa dette que dans un dossier, l'Affaire SongoMboyo Cour Militaire de l'Equateur (RPA 014/2006) où il faut signaler que ces réparations sont intervenues grâce à l'intervention de la ministre du genre de l'époque non impliquée dans la procédure d'exécution des réparationset que les victimes n'ont pas obtenu la totalité des sommes dues par l'Etat congolais.

Interviewé à cet effet, le Président de la Haute Cour Militaire, le Colonel Martin EKOFO INGANYA propose « *la création d'une institution qui sera chargée des questions de réparation aux victimes des crimes de masse* ». Le budget de cette structure, selon lui, proviendrait d'une part de l'Etat congolais et des ONG ainsi que de la communauté internationale d'autre part.

S'agissant de la procédure administrative de réparation en cas d'inexécution volontaire de l'Etat congolais, Il est d'avis qu'elle est extrêmement longue et qu'il faudrait initier des reformes pour la simplifier.

Cette procédure commence par la mise en état du dossier, c'est-à-dire l'obtention de : i. la décision définitive ; ii. Revêtue de la formule exécutoire, suivie de ; iii. La signification de ladite décision aux personnes condamnées. Après que le dossier ait été mis en état, il est déposé au ministère de la justice accompagnée d'une requête en exécution ; lorsque celle-ci est déclarée recevable, elle devient une créance de l'Etat; après une série de contrôle impliquant les ministères du Budget et de finances la créance aboutie à la Banque centrale pour paiement. Et chacune de ces étapes, souligne l'étude *: « vient avec son lot de démarches administratives, frais de justice et difficultés »*.

A la question de savoir si les jugements et arrêts rendus ne favoriseraient-ils pas cette inexécution de l'Etat congolais,Le Président de la Haute Cour militaire a rappelé que le travail du juge ne se limite qu'à dire le droit. L'exécution des réparations ordonnées dans les jugements et arrêts relève de la compétence des greffiers. Il a ensuite relevé les faiblesses des jugements etarrêts ordonnant des réparations, « dans près de 90% des cas, les préjudices ne sont pas bien définis, ni bien répertoriés encore moins pris en compte dans l'allocation des dommages-intérêts ». « Les juges doivent savoir bien apprécier les préjudices et alloués des dommages-intérêts appropriés ». A-t-il renchéri.

Pour conclure, Le Président de la Haute cour militaire a souligné que la réparation aux victimes est un des piliers de la protection des droits de l'homme, « les enquêtes pour établir les responsabilités, les poursuites qui conduisent à des décisions de condamnation ou acquittement étant les autres piliers. La réparation ne peut être effective que lorsque la décision l'ordonnant est exécutée ».

Les 3 organisations, accompagnant les victimes des crimes de masse depuis plusieurs années ont, dans cette étude, formulées des recommandations aux autorités congolaises et aux autres acteurs accompagnants les victimes pour que celles-ci obtiennent effectivement réparation :Au ministère de la justice, l'exécution immédiate des décisions judiciaires en état ;Au législateur, La réforme de la procédure d'exécution pour rendre les réparations exécutables d'office, l'introduction en droit congolais de la possibilité d'exécution forcée à l'encontre de l'Etat, L'alignement du droit national avec les standards internationaux en matière de mesures de réparations;au conseil supérieur de la magistrature, Le développement d'une méthode d'analyse individualisée du préjudice et d'identification des mesures de réparation appropriées ;aux organisations accompagnant les victimesL'inclusion systématique de la procédure administrative dans les services d'aide légale aux victimes.

L'étude «L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crime de masse et revoir sa politique de réparation » sera publiée dans les toutes prochaines heures.

Mathy MUSAU

JUSTICE UNCATEGORIZED

RDC : Inexécution des jugements rendus en matière des crimes internationaux et ras-le-bol des Victimes.

Justice , Uncategorized

66 VIEWS

ECOUTEZ LA RADIO EN LIGNE

0:00

Alors que depuis 2000, le gouvernement congolais s'est engagé dans un processus de lutte contre l'impunité des crimes de masse, le bilan reste mitigé. C'est ce que révèlent les témoignages de victimes et la note de plaidoyer intitulée : « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crimes de masse et revoir sa politique de réparation » réalisée par les organisations internationales, Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie.

Rencontrées au cours d'une manifestation organisée le 01 Octobre 2020 à Bukavu par la société civile du Sud Kivu afin de réclamer l'instauration d'un tribunal pénal international pour la RDC, les victimes de violences sexuelles, toujours en attente du versement des dommages et intérêts prononcé par des jugements rendus en matière des crimes internationaux, expriment leur mécontentement :

« Nous sommes fatiguées par les sensibilisations, surtout celles des organisations féminines qui nous invitent à avoir confiance en notre justice et d'y recourir surtout lorsque qu'on a subi des préjudicies afin de trouver réparation ».

« Je suis mère d'une fille victime de violences sexuelles dans l'affaire KAVUMU (député Batumike Rugimbanya et ses complices) et les auteurs avaient été condamnés à payer 5000 USD à titre de réparation ; mais jusque-là je n'ai jamais bénéficié de ce que le jugement avait

prévu comme réparation ».

L'exécution des jugements rendus, « long comme un jour sans pain »

D'après les données collectées dans la note de plaidoyer « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crimes de masse et revoir sa politique de réparation », plus de 3300 victimes attendent toujours le versement de près de 28 millions de dollars de dommages et intérêts ordonnés par la justice congolaise. Des réparations prononcées dans le chef des accusés, mais également de l'Etat congolais, à titre solidaire.

A lui seul, le prononcé du jugement ne suffit pas pour procéder à son exécution : en RDC la procédure est longue et surprend les victimes par la multitude de démarches à entreprendre et des acteurs à mobiliser pour faire respecter ces jugements.

Le déclenchement de la procédure d'exécution passe d'abord par la mise en état du dossier, c'est-à-dire l'obtention deJ: la décision définitive ; Revêtue de la formule exécutoire, suivie de ; La signification de ladite décision aux personnes condamnées.

Et chacune de ces étapes, souligne l'étude, « vient avec son lot de démarches administratives, frais de justice et difficultés ». Situation difficile, pour la plupart des victimes, sans ressources suffisantes, vivants dans des milieux reculés et ne pouvant y faire face, comme en témoigne Monsieur Léonard Basilwango Mutumoyi, Responsable de la Clinique Juridique de l'organisation African Center for peace Democracy and human Roghts de Bukavu ACPDB qui a accompagné les victimes dans l'affaire Mulenge/Lemera

«***Ce sont des victimes très vulnérables et très pauvres qui ont pu avoir un procès grâce à l'appui des organisations international la procédure est a coutée 8000 USD sans aboutir et c'est depuis 9 ans que ces victimes sont dans l'attente et ne savent plus à quel saint se vouer*** »

A noter que malgré les efforts des organisations internationales qui appuient les victimes et des actions isolées de plaidoyer menée par les avocats des victimes à l'endroit des politiques, ces derniers n'ont brillés que par des promesses et un manque de volonté.

Nécessité de repenser les choses

Dans l'acception la plus générale, la réparation consiste au rétablissement de la situation antérieure au tort : remise des choses en état ou versement d'une compensation du préjudice. Au-delà du montant global de la dette de l'Etat, l'étude s'est également penchée sur le détail des réparations octroyées par les juridictions. Les trois organisations s'accordent sur le fait que : « émerge un certain nombre de biais, à commencer par le caractère aléatoire des dommages et intérêts octroyés. Il n'existe en effet pas de barème harmonisant les réparations… »

Pour la plupart des cas, les montants alloués sont rarement justifiés sur la base des préjudices subis et constatés. L'absence des critères communs d'appréciation des préjudices subis par les victimes donne l'impression que le montant des dommages et intérêts par victime est surestimés et peut constituer un prétexte pour le gouvernement de ne pas s'acquitter de sa dette.

C'est à ce titre qu'Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie, préoccupés par l'inexécution systématique par la RDC des mesures judiciaires de réparation et l'impact sur les victimes de crimes de masse, recommandent

« La réforme de la procédure d'exécution pour rendre les réparations exécutables d'office ; l'élaboration d'un système de barème pour le calcul des dommages et intérêts, et sa vulgarisation »

Les organisations nationales et internationales : un dernier espoir pour les victimes

A travers cette étude, Avocats Sans Frontières, TRIAL International et RCN Justice & Démocratie visent à apporter une perspective renouvelée sur l'inexécution systématique de ces mesures de réparation de la part de l'Etat congolais. Les réflexions sont le fruit d'années d'accompagnement des victimes de crimes de masse devant les juridictions congolaises et d'un atelier organisé en décembre 2019 à Kinshasa avec l'ensemble des acteurs institutionnels et de la société civile impliqués dans les parcours de réparation des victimes.

Face aux diverses promesses et à l'incertitude quant à l'exécution des jugements rendus en leur faveur, les victimes dans l'affaire Mulenge/Lemera à travers le responsable de la clinique juridique ACPDB du Sud Kivu, font un appel aux organisations internationales et nationales, engagées dans cette cause :

«Que les partenaires, les organisations nationales qu'internationales nous aident dans le plaidoyer auprès de l'Etat congolais afin que nous obtenions l'exécution des jugements rendus en notre faveur et le paiement des dommages et intérêts ».

Notons que le lancement de la note de plaidoyer « L'urgence pour la RDC de solder sa dette envers les victimes de crimes de masse et revoir sa politique de réparation » est prévu le 15 Octobre.

Furaha CHITERA

Partagez:

Tags : *Jugement* *RCN* *reparation* *Victimes*